

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Fin de mandat

Le gouvernement peut mettre fin au présent mandat après avoir donné un préavis de trois mois.

### 5.2 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste d'émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.3 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lemire.

### 5.4 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Lemire pour consultation.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67257

Gouvernement du Québec

## Décret 913-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Allard, Stéphanie  
Bélair, Lucille  
Ben Messaoud, Farah  
Bergeron, Stéphanie  
Boisjoly, Audrey  
Bolduc, Tommy  
Bourque, Jérémie  
Caron, Alexandra  
Champagne, Lise  
Courchesne, Isabelle  
Croteau, Sylvain  
Dallaire-Turmel, Stéphanie  
Daubois, Julie  
Girard, Linda  
Girard-Duchaine, Alexandre  
Hébert, Louisette  
Hughes, Jean-François  
Laplante, Jacques  
Larose, Julie  
Lavoie, Richard  
Lepage, Dominic  
Métivier, Michel  
Morin, Marie-Claude  
Mourelatos, Stavros  
Poulin, Vanessa  
Ranaud Mboza, Marc-Yvan  
Richer, Étienne  
Riendeau, Brigitte  
Simard, Marc-Olivier  
Taillon, Magalie  
Tessier, Philippe  
Turgeon, Pierre-Luc  
Vallières, Dominic  
Vignol, Romain  
Willaume, Virginie

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Santos, Sonny

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Cardinal, Isabelle  
Deslauriers, Christine

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Michaud, Anne-Marie

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET  
DES RESSOURCES NATURELLES

Michaud, Chrystel  
Tessier, Philippe

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE  
ET DES PARCS

Hébert, Lisa-Laurie

MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Vaillancourt, Ann-Clara

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Djavid, Armand

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION  
DES TRANSPORTS

Plante, Dominique  
Rousseau, Chantal  
Simoneau, Maude

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Dallaire-Turmel, Olivier  
Dumont, Isabelle

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Boivin, Johanne  
Boucher, Stéphanie  
Griffin, Carole-Ann  
Lévesque, Jean-Félix  
Mercier, Philippe  
Poisson Paré, Anne  
Rancourt, Joëlle  
Sary, Cristelle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Renaud, Carl

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE  
ET DE L'INNOVATION

Massé, Martin

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Parent, Olivier

67258

Gouvernement du Québec

**Décret 914-2017, 13 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Pohénégamook d'une aide financière maximale de 1 300 000\$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook a été touchée, le 21 juillet 2015, par des pluies abondantes et des glissements de terrain, lesquels ont causé différents bris aux infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook, à la suite de ce sinistre, a réalisé des travaux de remise en état, d'amélioration et de mise aux normes de ses infrastructures, notamment pour limiter la récurrence des réparations à la suite d'intempéries;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook a demandé une aide financière au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour couvrir ces dépenses;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;